PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°31-2025-519

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2025

Publié le : 09/09/2025 14:28 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/39129

Sommaire

PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental

31-2025-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 8 septembre 2025 à partir de 15h00 au jeudi 11 septembre 2025 jusqu'à 08h00 sur le territoire départemental (4 pages) Page 3

Publié le : 09/09/2025 14:28 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Merville
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/39129

PREFECTURE 31

31-2025-09-08-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 8 septembre 2025 à partir de 15h00 au jeudi 11 septembre 2025 jusqu'à 08h00 sur le territoire départemental

Publié le : 09/09/2025 14:28 (Europe/Paris)
https://www.recueil.31.gouv.fr/

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 8 septembre 2025 à partir de 15h00 au jeudi 11 septembre 2025 jusqu'à 08h00 sur le territoire départemental

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-4 et suivants ;

Vu le code de la défense notamment l'article L.2252-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Publié le : 09/09/2025 14:28 (Europe/Paris)
ID : 031-243100016-20250908-2025-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 8 septembre 2025 à partir de 15h00 au jeudi 11 septembre 2025 jusqu'à 08h00 sur le territoire départemental
https://www.recueil-des-actes-administratifs.com/consultation

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fréquemment visées par des jets de projectiles et des tirs de mortiers d'artifices pouvant générer des blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique en ayant été les victimes ;

Considérant que l'utilisation des articles pyrotechniques et incendiaires impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances qui peuvent résulter de la projection, de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements ; qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par leur utilisation dans une foule, sur les forces de sécurité intérieure ou de dégradations de biens publics ou privés ;

Considérant que l'utilisation des artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation d'artifices ;

Considérant l'appel à se rassembler devant les mairies de France le 8 septembre 2025 dès 19h00 afin de « fêter le pot de départ » du Premier ministre, Monsieur François BAYROU, et « d'organiser le blocage du pays » ;

Considérant que des actions et initiatives revendicatives sont prévues sur le territoire haut-garonnais le mercredi 10 septembre 2025, et notamment des appels à manifester en différents points du département, qu'ils soient ou non déclarés en préfecture ;

Considérant que cette journée revendicative est susceptible de créer des troubles importants à l'ordre public dans le département de la Haute-Garonne le mercredi 10 septembre 2025, rendant ainsi difficile une mobilisation importante des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens en plusieurs secteurs non connus ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; que les diverses mesures de cet arrêté répondent à cet objectif ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne :

Arrête

Article 1er : L'achat, la vente, la cession, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards des catégories F2 et F3, figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté, sont interdits, sauf motif professionnel, dans le département de la Haute-Garonne du lundi 8 septembre 2025 à partir de 15h00 au jeudi 11 septembre 2025 jusqu'à 08h00.

Publié le : 09/09/2025 14:28 (Europe/Paris)
ID : 031-243100016-20250908-2025-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du transport et de la détention des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 8 septembre 2025 à partir de 15h00 au jeudi 11 septembre 2025 jusqu'à 08h00 sur le territoire départemental
https://www.recueil-des-actes-administratifs.gouv.fr/31129

L'utilisation des artifices de divertissement est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période mentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le Général de division, commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 8 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Houda VERNHET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 09/09/2025 14:28 (Europe/Paris)
ID : 031-243100016-20250908-2025-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du transport et de la détention des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 8 septembre 2025 à partir de 15h00 au jeudi 11 septembre 2025 jusqu'à 08h00 sur le territoire départemental
https://www.recueil.haute-garonne.gouv.fr/Recueil-des-actes-administratifs/Arrete-articles-pyrotechniques-septembre-2025

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement

NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Publié le : 09/09/2025 14:28 (Europe/Paris)
ID : 031-123100010-20250908-2025-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du transport et du tir des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 8 septembre 2025 à partir de 15h00 au jeudi 11 septembre 2025 jusqu'à 08h00 sur le territoire départemental